

014

II) E C R E T N° 67/DF/139 DU 6 AVRIL 1967.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DU CAMEROUN

- VU la Constitution du 1er Septembre 1961 de la République Fédérale du Cameroun ;
- VU l'Ordonnance N° 61/OF/5 du 4 Octobre 1961 relative à l'état d'urgence et notamment son article 2 ;
- VU le Décret N° 62/DF/125 du 17 Avril 1962 proclamant l'état d'urgence dans une portion du Territoire du Cameroun Occidental ;
- VU le Décret N° 66/DF/493 du 8 Octobre 1966 ;
- APRES consultation du Premier Ministre , Chef du Gouvernement du Cameroun Occidental ,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- a) - L'état d'urgence proclamé dans une portion du Territoire du Cameroun Occidental par décret n° 62/DF/125 du 17 Avril 1962 susvisé est, pour compter du 12 Avril 1967, prorogé pour une nouvelle période de six mois dans les portions des départements de Bamenda, Gwofong, Manfe, Kumba, Victori

b) - Les limites des localités ci-dessus énumérées sont celle prévues par le décret n° 66/DF/125 du 17 Mars 1966.

ARTICLE 2.- Dans les Départements visés à l'article précédent l'Inspecteur Fédéral de l'Administration et les Préfets sont habilités à prendre, par arrêté immédiatement exécutoires, les mesures énumérées à l'Article 4 de l'Ordonnance N° 61/OF/5 du 4 Octobre 1961.

ARTICLE 3.- Le présent décret sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence en français et en anglais, au Journal Officiel de la République Fédérale du Cameroun ./-

YAOUNDE, le 6 Avril 1967.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE,

(é) EL HADJ AHMADOU AHIDJO

Pour Ampliation
LE SECRETAIRE GENERALE

(é) MONGO SOO